

NEWSLETTER DETENTION – JUIN 22

La [coalition Move](#) est formée de Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen et regroupe les visiteurs et visiteuses accrédité-e-s par l'Office des étrangers en centres fermés et maisons de retours. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation. Move veut mettre fin à la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs et réaffirme leur droit à la liberté.

1. ACTUALITÉS

✓ Capacité des centres fermés

Depuis la levée des mesures sanitaires dans les centres, la capacité a progressivement augmentée. En juin 2022, cette capacité est estimée à **410** et est répartie comme suit : 75 aux Caricoles, 64 à Bruges, 94 à Merksplas, 28 à Holsbeek, 72 au 127bis et 77 à Vottem. La capacité va encore augmenter après l'été, notamment suite à la réouverture d'une aile à Merksplas.

2. JURISPRUDENCE

1.1 JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

✓ CEDH Aff. N.B. c. France, 31 mars 2022 req. no 49775/20

Rétention administrative durant quatorze jours dans le but d'éloignement d'un enfant étranger âgé de huit ans accompagné de ses parents dans un centre inadapté – le comportement des parents n'est pas déterminant pour évaluer si le seuil de gravité de l'article 3 CEDH est atteint – Rétention pendant quatorze jours est excessive au regard des exigences qui découlent de l'article 3 – Violation de l'art. 3 CEDH dans le chef de l'enfant mineur.

Rétention durant 7 jours au-delà des mesures provisoires ordonnées par la Cour – Aucune circonstance exceptionnelle ne justifie un tel retard – Violation de l'art. 34 CEDH.

Voy. [lien](#) vers l'arrêt.

✓ CJUE, arrêt du 3 mars 2022, Aff. C-409/20

Renvoi préjudiciel - Espace de liberté, de sécurité et de justice - Directive 2008/115/CE - Normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier - Article 6, paragraphe 1, et article 8,

paragraphe 1 - Réglementation nationale prévoyant, en cas de séjour irrégulier, d'imposer une amende assortie de l'obligation de quitter le territoire - Possibilité de régulariser le séjour pendant un délai imparti - Article 7, paragraphes 1 et 2 - Délai de départ volontaire.

Voy. [lien](#) vers l'arrêt.

- ✓ CJUE, arrêt du 10 mars 2022, Aff. C-519/20

Renvoi préjudiciel - Politique d'immigration - Directive 2008/115/CE - Rétention à des fins d'éloignement - Article 16, paragraphe 1 - Effet direct - Centre de rétention spécialisé - Notion - Rétention dans un établissement pénitentiaire - Conditions - Article 18 - Situation d'urgence - Notion - Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Contrôle juridictionnel effectif.

Voy. [lien](#) vers l'arrêt .

- ✓ CJUE, arrêt du 30 juin 2022, Aff. C-72/22

L'article 6 et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la réglementation d'un État membre selon laquelle, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, les ressortissants de pays tiers se trouvant en situation de séjour irrégulier se voient effectivement privés de la possibilité d'avoir accès, sur le territoire de cet État membre, à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale.

Voy. [lien](#) vers l'arrêt.

1.2 JURISPRUDENCE NATIONALE

- ✓ C. Const. 9 juin 2022 (n° 75/2022)

Annulation de l'article 2.4.4.2 du Code belge de la navigation :

- en ce qu'il ne règle pas le débarquement des passagers clandestins de nationalité belge et des passagers clandestins autorisés ou admis au séjour en Belgique, dès que cette qualité, cette autorisation ou cette admission est établie;
- en ce qu'il n'autorise pas le débarquement des passagers clandestins qui demandent la protection internationale, pendant l'examen de leur demande;
- en ce qu'il n'autorise pas, ne fût-ce que temporairement, le débarquement des passagers clandestins qui se trouvent ou qui paraissent se trouver dans les conditions pour être qualifiés de mineur étranger non accompagné au sens de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002;
- en ce qu'il n'autorise pas, ne fût-ce que temporairement, le débarquement des passagers clandestins dont l'état de santé requiert, selon un diagnostic médical, un traitement médical urgent qui ne peut être fourni à bord du navire;

- en ce qu'il n'assortit d'aucune des garanties énumérées en B.53.1 la détention à bord du navire qu'il prévoit;

Rejet du recours pour le surplus.

- ✓ [Cass, arrêt 2 mars 2022, P22 .0172.F/1](#)

« En réitérant la motivation de l'acte administratif querellé, sans répondre à la contestation relative à l'absence, au dossier, de la pièce justificative invoquée par l'auteur de l'acte, les juges d'appel n'ont pas répondu aux conclusions du demandeur.

Le moyen est fondé. »

- ✓ [Cass, arrêt 25 mai 2022, p.22.0616.F](#)

« L'arrêt attaqué se borne à énoncer que la décision de maintien en vue d'éloignement n'est pas entachée d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle est légalement justifiée.

Il ne ressort d'aucune considération de l'arrêt que les juges d'appel auraient vérifié concrètement, d'une part, la réalité et l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, et d'autre part, que la décision de maintien a été prise conformément à l'article 74/9, §§1, 3 et 4.

Le moyen est fondé. »

- ✓ [CMA Liège, arrêt du 9 juin 2022, 2022/ET/27](#) (Pourvoi en Cassation pendant)

Le requérant ayant introduit une demande de protection internationale ultérieure possédait la qualité de demandeur – régime spécifique aux demandeurs de protection internationale – en fondant la détention sur la base de l'article 7 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers n'a pas légalement justifié la décision de maintien – l'appel est fondé.

- ✓ [CMA Bruxelles, arrêt du 23 mai 2022, 2022/2267](#)

Détention illégale d'un réfugié reconnu en Belgique – toutes les informations relatives à l'intéressé figurent dans le dossier administratif et il n'est pas contesté qu'il a le droit de séjourner en Belgique – situation qualifiée de 'déraisonnable', d'autant plus que l'appelant est détenu par les autorités du pays censées l'accueillir et le protéger – l'appel est fondé.

- ✓ [CDC Ypres, 25 mars 2022, 2022/80](#)

Décision de détention pas suffisamment motivée quant à la demande de protection internationale introduite par la requérante – une simple énumération des demandes introduites ne saurait suffire – le fait qu'un demandeur ait déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile ne peut pas automatiquement conduire à la conclusion que la procédure d'asile est utilisée de manière abusive – analyse individuelle est nécessaire – ordonnance de libération.

3. RESSOURCES

- ✓ Communication de Myria et de l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) (10/03/2022) relative au groupe aux affaires Makdoudi et Saqawat, disponible [ici](#).
- ✓ WHO, Addressing the health challenges in immigration detention, and alternatives to detention – A country implementation guide, 2022, disponible [ici](#)
- ✓ ICJ, Alternatives to detention: International standards and case-law database, disponible [ici](#).
- ✓ Avis de la société civile au sujet d'une loi 'Salduz' pour les personnes étrangères privées de liberté (Doc. Parl. 55 2322/001), disponible [ici](#).

N'hésitez pas à nous contacter afin de vous mettre en lien avec le/la visiteur·euse du centre de détention où votre client·e est détenu·e.

N'hésitez pas à nous transmettre la jurisprudence intéressante que vous obtenez.

La Newsletter détention 1/2022 est accessible [ici](#).

Contact : Noemi Desguin (T : 0456/35.97.54 ; Email : n.desguin@movecoalition.be).